

## ARRETE N° 2026 – 13

**OBJET : Prolongation EHTP - RTE - Travaux de création de liaison souterraine de 225 kV pour le site client ECLAIRION sur la route de la Ferté Allais et la route de Marolles du 15 mars au 30 juin 2026.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213.6 concernant les pouvoirs de Police du Maire,

**VU** le Code de la Route, et notamment ses articles L325-1, L325-3 et L325-9 concernant le stationnement gênant, l'enlèvement des véhicules et leur mise en fourrière et l'article R411-25 relatif à la signalisation routière et les articles R.411-8 et R.417-1 du Code de la Route,

**VU** la loi n° 82-213 du 02/03/82 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-263 du 22/07/82,

**VU** le code Pénal, et notamment son article R.610-5,

**VU** la Loi n° 2004-89 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – quatrième partie - signalisation de prescription, approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

**VU** l'arrêté 2020-49 « Circulation interdite aux poids lourds sur le territoire de la Commune de La Norville »

**VU** la circulaire interministérielle n°230 du 16 avril 1971 qui incite les autorités municipales à élaborer des plans de circulation

**VU** la demande du 6 mars 2026 de Mme AGGERI-JOUVAUD.

**VU** le rendez-vous sur site le jeudi 5 mars 2026,

**CONSIDERANT** que des travaux de création de liaison souterraine doivent être réalisés sur le territoire communal

### ARRETE

#### **Article 1 : Objet**

Dans le cadre des travaux de création d'une liaison souterraine 225 kV, la circulation sur rue la route de la Ferté Allais et la route de Marolles sera temporairement règlementée.

#### **Article 2 : Durée d'application**

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront jusqu'au 30 juin 2026.

#### **Article 3 : Horaires des travaux**

Les travaux seront réalisés de manières générales, du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00

#### **Article 4 : Règlementation particulière**

- La circulation sera réduite à une seule voie sur la section concernée des travaux
- Une circulation alternée sera mise en place et régulée par feux tricolores automatiques
- Une déviation piétonne sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux
- La vitesse maximale sera limitée a 30 km/h sur la zone du chantier

- Les dépassements seront interdits
- Les reprises de voiries seront réalisées en demie chaussée sur la route de la Ferté Alais et seront conforme aux préconisations transmises par CDEA et le département lors des rdvs sur sites ainsi que lors des différents échanges par mails,
- Le présent arrêté sera affiché 7 jours avant le début des travaux par l'entreprise chargé des travaux
- Un flyer d'information sera distribué à l'ensemble des riverains impacté par les travaux 2 semaines avant le début des travaux
- Le matériel de chantier ainsi que la base vie seront installés sur le terrain situé route de Marolles entre la société Campus et le centre de tri.

**Article 5 : Stationnement**

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur la portion concernée pendant toute la durée des travaux.

La circulation au droit du chantier devra se faire en observant la plus grande prudence et suivant les directives du chef de chantier.

Les véhicules gênants feront l'objet d'un enlèvement ou d'une verbalisation par les forces de l'ordre.

**Article 6 : Signalisation et sécurité**

La signalisation réglementaire sera mise en place par les entreprises en charge des travaux, conformément aux prescriptions du code de la route.

Société TERCA représentée par M KEDRI - 0666318028  
Société EHTP représentée par M ROLLAND – 0689811220

Les entreprises sont tenues de mettre en place et d'entretenir la signalisation temporaire.

**Les entreprises seront responsables de tout incident pouvant survenir du fait de leur chantier.**

Tous les panneaux de signalisations devront être rétro réfléchissants (Classes 2).

**Article 7 :** La remise en état de la voirie sera traitée avec le plus grand soin par les entreprises en charge des travaux.

**Article 8 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entrainera la suspension immédiate du chantier.**

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur ROLLAND représentant l'entreprise EHTP
- Monsieur KEDRI représentant la société TERCA
- Le Commissariat d'Arpajon
- Les services de Cœur d'Essonne Agglomération
- Les services de la mairie de La Norville
- Les services de la mairie d'Arpajon
- Les services du département UTD Nord-Ouest

Chargés chacun en ce qui le concerne de son application et publiée par voie d'affichage.

Fait à LA NORVILLE, le 09/03/2026

L'Adjoint au Maire

En charge de l'urbanisme, de la Mobilité  
et de la Sécurité

Jérémie KLEIN

